

ANSOUSIS

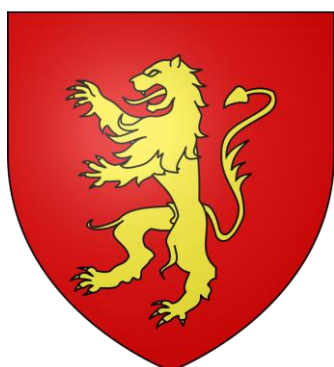


DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 12

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opérations urbanisme



25/07/2017

MAIRIE
D'ANSOUIS

84240

Téléphone : 04.90.09.83.79

Télécopie : 04.90.09.96.12

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la
Commune d'ANSOUIS

Séance du 15 NOVEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le QUINZE NOVEMBRE à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans ce lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre.

Sous la Présidence de Monsieur Géraud de SABRAN PONTEVES Maire.

Étaient présents : DE SABRAN G., GUIN L., PONS G., AMAT C., BERTALMIO R., VITTORIO B., VINCENTI J.M., SOLLIERS J.Luc, JOURNAIRE G., COULANGE M.

Absents excusés : AMOURDEDIEU M., ROUSTANG A., GENTY F.

Secrétaire : SOLLIERS J.Luc.

ADOPTION d'un
REGLEMENT de la
PUBLICITE, des
PRE-ENSEIGNES et
des ENSEIGNES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du **14 Mai 1998**, le Conseil Municipal avait demandé à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail pour établir le règlement de publicité sur la Commune d'Ansouis, et désigner trois conseillers municipaux pour siéger en son sein.

Ce groupe de travail a été constitué par **arrêté préfectoral n°158 du 1^{er} octobre 1998**.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu et le projet de règlement a été arrêté le **17 juillet 1999** par les membres du groupe de travail. Il a ensuite été soumis à la Commission Départementale des Sites qui a émis un avis favorable le **8 octobre 1999**.

Il revient maintenant au Conseil Municipal de délibérer sur ce règlement pour permettre son application.

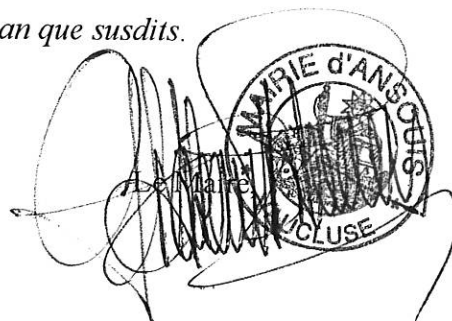
LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes qui lui est soumis,

DECIDE d'autoriser le Maire à le mettre en application.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.

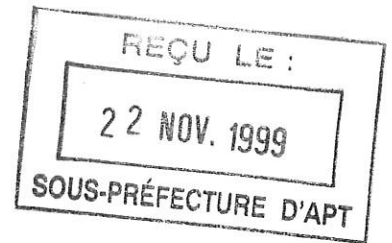


MAIRIE
D'ANSOUIS

84240

Téléphone : 04.90.09.83.79

Télécopie : 04.90.09.96.12



ARRETE MUNICIPAL
portant REGLEMENT de la PUBLICITE
des PRE-ENSEIGNES et des ENSEIGNES

Le Maire d'ANSOUIS

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, et notamment son article 7 interdisant la publicité dans les agglomérations des parcs régionaux,

VU les décrets d'application n°80-923 du 21 novembre 1980, n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-211 du 24 février 1982,

VU la loi du 2 février 1995 modifiant la loi du 29 février 1979 dans le sens du renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la sécurité routière,

VU le décret d'application n°96-946 du 24 octobre 1996,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 1998 demandant la constitution d'un groupe de travail relatif à l'élaboration d'une zone de publicité restreinte dans l'agglomération de la Commune d'Ansouis,

VU l'arrêté préfectoral n° 158 en date du 1^{er} octobre 1998 constituant le groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission départementale des Sites en date du 8 octobre 1999,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Municipal d'Ansouis, le 15 novembre 1999

CONSIDERANT que la mise en conformité avec la loi des dispositifs de signalétique présents dans l'agglomération est nécessaire,

CONSIDERANT que l'harmonisation du paysage publicitaire devant être réalisée dans la Commune doit s'appuyer sur les principes établis sur la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon,

CONSIDERANT que les dispositions adoptées évitent de pénaliser l'exercice des activités économiques dans la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : est institué un **REGLEMENT de la PUBLICITE, des PRE-ENSEIGNES et des ENSEIGNES**, ci-annexé au présent arrêté,

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Apt
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Chef de subdivision de l'Equipement de Pertuis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pertuis.

ANSOUIS, le 16 novembre 1999



Commune d'Ansois

REGLEMENTATION
DE LA PUBLICITE
DES PREENSEIGNES
ET DES ENSEIGNES



*Membre du réseau mondial
des Réserves de Biosphère*

60, Place Jean Jaurès - BP 122 - 84404 APT CEDEX

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé dans l'agglomération d'Ansois une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La zone de publicité restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe : le(s) site(s) inscrit(s) à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

En application de l'interdiction légale de principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La commune maintient l'interdiction de tout mobilier urbain publicitaire sur le territoire de son agglomération.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article 18 al 1 de la loi de 1979). Ces dispositions interdisant toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes signalant des activités d'ordre privé non dérogatoires* sont interdites en agglomération.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de réglementation de la publicité qui lui sont conférés par la loi (article 7-1), la commune autorise la pose de préenseignes dans son agglomération dans les conditions ci-dessous ;

Les préenseignes ne peuvent être situées que sur les dispositifs prévus à cet effet. Il s'agit de supports de "barrettes" situés sur le domaine public (sur pied) ou privé (muraux).

La commune pour se conformer aux prescriptions de la charte signalétique du Parc du Luberon, en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif.

Le modèle du support et des "barrettes" est choisi par la commune. Leur format peut varier selon le lieu de leur implantation et les conditions de la circulation routière : 80 cm x 15 cm ; 100 cm x 20 cm.

Les implantations et le nombre des dispositifs de jalonnement sont établis par la commune selon la localisation des activités par rapport aux axes de circulation dans l'agglomération.

La pose de toute mention initiale ou supplémentaire sur ces dispositifs doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article 4 et 7 (les PNR, autour des monuments historiques), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

Les règles applicables dans l'agglomération d'Ansois, complétant le règlement national, sont les suivantes :

* Les activités dérogatoires sont : les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les activités liées aux services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (article 18 de la loi de 1979).

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

Leur surface ne doit pas excéder $1/10^{\text{ème}}$ de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade limitée à l'allège du premier étage) et une superficie maximum de 2m^2 .

Il ne peut être apposé plus d'une enseigne murale par face de bâtiment.

Sont conseillées :

- Les enseignes peintes directement sur le mur.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface ne doit pas excéder $0,50\text{ m}^2$.
- Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage.

- **Sont interdites** :

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes d'une couleur de fond violente.
- Les enseignes lumineuses, défilantes ou clignotantes.
- Les caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmeries).

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE MUNICIPAL

La commune installe des panneaux d'information communale dans les lieux qu'elle estime adéquats.

Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

ARTICLE 10 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

- La publicité :

Les dispositifs d'affichage publicitaire, se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, doivent être déposés sans délai.

- Les enseignes :

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans maximum à partir de la publication du présent arrêté municipal.

- Les préenseignes

Les préenseignes se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, doivent être déposés sans délai.

Il est demandé aux propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées conformément aux normes préalables au présent règlement, la dépose de leur dispositif, dès lors que le système de jalonnement sur barrettes et/ou maxi-barrettes, prévu par la commune, aura été mis en place.